



BNIC

COGNAC

FRANCE

**AVENANT A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 20 MAI 2016
CONCLU AU SEIN DU BNIC ET SOUMIS A EXTENSION
EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.632-1 ET SUIVANTS
DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME**

MISE EN RÉSERVE CLIMATIQUE INDIVIDUELLE

Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC), réuni en Assemblée Plénière extraordinaire le 28 mai 2019,

Considérant l'évolution de l'Organisation Commune du Marché Vitivinicole,

Considérant les aléas et les évolutions du climat et leurs conséquences sur la production viticole,

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement et le fonctionnement du marché du Cognac,

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil.

Vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses,

Vu les articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2003 modifié portant application de l'article 302 G du Code Général des Impôts pour ce qui concerne les eaux-de-vie de Cognac et leur vieillissement,

Vu les articles D.644-10 à D.644-12, D.645-1 et D.645-21 à D.645-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu le décret n° 2015-10 du 7 janvier 2015 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes »,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'accord interprofessionnel du 20 mai 2016 relatif à la mise en réserve climatique individuelle est ainsi modifié.

I – L'article 2.2 est ainsi modifié :

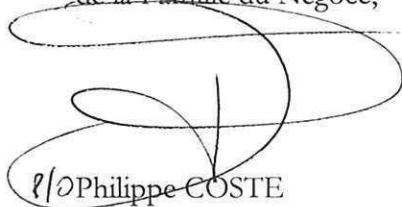
Les termes « 7 hectolitres d'alcool pur par hectare » sont remplacés par les termes « 10 hectolitres d'alcool pur par hectare ».

Article 2

Le présent accord est applicable jusqu'à la date d'expiration de l'accord interprofessionnel du 20 mai 2016 susvisé.

Fait à Cognac, le 28 mai 2019

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille du Négoce,



Philippe COSTE

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille de la Viticulture,



Christophe VERAL

Pour enregistrement de l'accord
et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,
Le Président,



Patrick RAGUENAUD